

Détachements

Arrêté n° 616/MTFP du 24-8-88 — Mme Kondi Ikpindi Tadosba, épouse Zoumaro-Djayoon, n° mle 007528-J, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des affaires sociales qui a été placée dans la position de détachement auprès du projet rural d'hydraulique et d'éducation socio-sanitaire dans les préfectures de Zio et de Yoto suivant arrêté n° 1116/MTFP du 23 juillet 1985 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de trois (3) ans, valable du 1er juillet 1988 au 30 juin 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Kondi Ikpindi Tadosba, ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit Projet.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 798/MTFP du 21-9-88 — M. Agbékponou Komlan, n° mle 016811-V, ingénieur des travaux de génie rural de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction de la législation agro-foncière à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'école inter-état des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural au Burkina-Faso pour une durée de trois (3) ans, valable du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Agbékponou ainsi que la contribution complémentaire de 20 % de la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de ladite école.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Révocation

Arrêté n° 806/MTFP du 26-9-88 — M. Aminti Kpata, n° mle 026083-M, greffier de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la justice en service au tribunal de 1re instance de Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 août 1988.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 814/MTFP du 27-9-88 — Est et demeure rapporté à compter du 17 février 1986, l'arrêté n° 1251/MTFP du 13 décembre 1978 accordant bonification de points d'indice à M. Natchaba-Fambaré Ouattara, n° mle 018909-B, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'U.B. de Lomé.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 13/MEPT/OPTT du 14 octobre 1988,
portant création du bureau des postes et télécommunications de Bombouaka (Préfecture de Tône).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982, relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982, portant application des lois organiques n° 82-6 et 82-5 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-190 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo ;

A R R E T E :

Article premier — Est créé à compter du 28 septembre 1988 le bureau de poste de plein exercice de Bombouaka.

Art. 2 — Ce bureau participe aux opérations suivantes :

— Dépôt, échange et distribution de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes) ;

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre-remboursement (tous régimes) ;

— Services télégraphiques et téléphonique (tous régimes)

— Service de la Caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par la réglementation postale en vigueur sur l'étendue de la République togolaise.

Art. 3 — Le bureau de Bombouaka est classé à l'ouverture à la 5e classe. Son encaisse maximum en numéraires est fixée à cent mille (100.000) francs.

Art. 4 — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1988,

Nassirou AYEVA.